

Unité bi départementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 SAINT-LÔ Cedex

SAINT-LÔ, le 17/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LAROZE TP

Blainville
50560 Blainville-sur-Mer

Références : 2023 - 341
Code AIOT : 0100021486

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2023 dans l'établissement LAROZE TP implanté Blainville 50560 Blainville-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

A la suite de signalements, la gendarmerie d'Agon Coutainville a sollicité la DREAL pour effectuer un contrôle sur plusieurs sites dont celui de monsieur LAROZE afin de vérifier leur conformité par rapport à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAROZE TP
- Blainville 50560 Blainville-sur-Mer
- Code AIOT : 0100021486
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sur le site de Blainville sur Mer, LAROZE TP exerce l'activité de tri/transit de déchets inertes générés par ses activités.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Vérification du classement au titre du code de l'environnement, installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité exercée sur le site de Blainville sur Mer est susceptible de relever de la réglementation des installations classées au delà d'une surface de 5000 m² pour la plateforme de tri/transit de déchets inertes.

Par ailleurs, certains déchets non inertes (amiante ciment) entreposés sur le site doivent faire l'objet d'une évacuation vers des installations dûment autorisées.

Par ailleurs, si la pratique de faire appel à une installation mobile pour le broyage des déchets inertes devenait régulière, l'activité pourrait relever de la déclaration en fonction de la puissance du broyeur (supérieure à 40KW).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : A/ Rubrique n° 2517 Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. Classable pour une surface supérieure à 5000 m² (déclaration). Soumis à enregistrement si la surface est supérieure à 10 000m². B/ Rubrique n° 2515-1 Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. Classable pour une puissance supérieure à 40 kW (déclaration). Soumis à enregistrement si la puissance est supérieure à 200 kW. C/ Rubrique n° 2760-3 Installation de stockage de déchets inertes (ISDI). Soumis au régime de l'enregistrement ICPE sans seuil. D/ Rubrique n° 2716 Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes. Classable en déclaration pour un volume de déchets supérieur ou égal à 100 m³ et soumis à enregistrement si la quantité est supérieure ou égale à 1000 m³. Constats : A/ Rubrique ICPE n° 2517 Une activité de transit de déchets inertes est bien exercée sur le site. La surface de l'aire de transit est à préciser pour déterminer si le site relève au pas de la réglementation des installations classées. Dans le cas où la surface est supérieure à 5000m², l'entreprise Laroze TP devra procéder à la déclaration de son activité via le site service-public.gouv.fr. B/ Rubrique ICPE n° 2515-1 Le site comporte deux tas de déchets inertes broyés et un tas de déchets à broyer. Aucun broyeur n'est présent sur le site. L'exploitant précise qu'il fait venir une installation mobile pour effectuer une campagne de broyage de ses déchets inertes environ tous les 2 à 3 ans. Dans le cas où des campagnes de broyage seraient organisées régulièrement avec un broyeur dont la puissance est supérieure à 40kW, l'exploitant devra procéder à la déclaration de cette activité. C/ Rubrique ICPE n° 2760-3 Il n'a pas été observé d'activités d'enfouissement ou de stockages de déchets inertes. Il est rappelé que les déchets inertes entreposés sur le site ne doivent pas demeurer en place plus de 3 ans au risque de considérer l'activité comme du stockage. D/ Rubrique ICPE n° 2716 Des déchets non inertes sont également entreposés sur le site. On distingue deux tas de déchets de bois dont un contient également des déchets et des bidons plastiques plus ou moins vides (aucune indication de dangerosité du contenu n'est apparente sur l'étiquetage). Un classement au titre de la rubrique 2716 des ICPE est effectif à partir d'une quantité de 100m³. Il est demandé à l'exploitant de faire évacuer ces déchets non dangereux non inertes de son site. Autres constats : Des déchets contenant de l'amiante lié ont été constatés au fond du site. Il est nécessaire d'évacuer ces déchets classés dangereux dans une filière dûment autorisée. Pour rappel, les installations de tri, transit regroupement de déchets dangereux, rubrique 2718, relèvent du régime ICPE de déclaration sans seuil, et du régime de l'autorisation à partir d'une tonne.

Observations :

L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai de 1 mois :

- de lui indiquer la surface exacte de la plateforme de transit des déchets inertes ;
- d'évacuer les déchets non dangereux non inertes observés sur la plateforme ;
- d'évacuer les déchets d'amiante lié découverts au fond du site. ;
- de faire parvenir à l'inspection des installations classées, les documents attestant de la bonne élimination des déchets non dangereux non inertes et des déchets d'amiante lié.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet